

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-7078 relative à la démolition d'une enseigne commerciale LIDL puis la reconstruction de cette dernière sur environ 6 315 m² de terrain sur la commune de Pau, reçu et déclarée complète le 17 août 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une nouvelle enseigne commerciale en R +1 sur une superficie de terrain d'environ 6 315 m² pour environ 2 361 m² de surface de plancher sur la commune de Pau, impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- démolition des bâtiments existants : bâtiment commercial existant ainsi que quatre maisons d'habitation,
- préparation du sol et terrassement, pose des fondations création des réseaux enterrés,
- édification du nouveau bâtiment et création des aménagements extérieurs (espaces verts, parking et voiries) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone « UDy » du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 24 mars 2006, ayant vocation à accueillir principalement des pôles commerciaux de quartier,
- sur une commune soumise aux risques d'inondation et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 23 septembre 2016,
- à environ 970 m au nord-ouest du site inscrit « Allées de Morlaas (PAU) »,
- à environ 1,3 km au sud et environ 2 km au nord de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Gave de Pau*,
- à environ 2 km au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau hydrographique du gave de Pau et ses annexes hydrauliques* ;

Considérant que le projet va s'implanter en cœur de ville, au droit d'une surface déjà artificialisée et imperméabilisée ;

Considérant que les eaux usées seront collectées et acheminées au réseau assainissement collectif existant ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées via un bassin de rétention enterré à créer d'environ 234 m³ utiles avec débit régulé en sortie à 3 litres par seconde débouchant sur le réseau public communal de collecte existant le long de l'avenue du Loup, et qu'il conviendra de préciser que la filière de collecte sera équipée d'un séparateur à hydrocarbures ;

Considérant que les places de stationnement pour véhicules légers en extérieur du bâtiment seront traitées en matériaux non-étanches favorisant l'infiltration sur place et réduisant les volumes de ruissellement et seront végétalisées ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de déterminer si son projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre des procédures relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une attention particulière est donnée au traitement architectural du futur bâtiment ainsi qu'à la conception des espaces verts, avec implantation d'essences spécifiques sélectionnées en accord avec les services techniques municipaux et aménagement paysager de la partie sud du projet ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié afin, d'une part, de respecter les législations en vigueur de façon à réduire au maximum ces nuisances (proximité du projet avec des zones résidentielles), et, d'autre part, de veiller à ne pas porter atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets à l'extérieur de la zone de travaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de démolition d'une enseigne commerciale LIDL puis la reconstruction de cette dernière sur la commune de Pau, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 septembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).